



Notre promesse, mieux garantir votre avenir

Cotisations excédentaires

Présentation au CIRRAC

Le 24 mai 2013

Mme Eve Belmonte
Directrice de l'actuariat

M. Alain Vallée
Directeur général





Ordre du jour

- La Loi et la « règle du 50 % »
- Application au Régime actuel
- Financement du Régime après 2013



Règle du 50 %

- Actuellement, la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RCR) impose un plafond sur le montant total de cotisations pouvant être versées par un participant;
- Ce plafond est égal à 50 % de la valeur des prestations accumulées au moment où le participant quitte le Régime (cessation, retraite, décès avant la retraite);
- Cette règle protège les participants en leur garantissant que l'employeur finance au moins 50 % de la valeur de leurs prestations (donc elle garantit aux participants l'obtention d'une « part employeur »);
- Si un participant a cotisé au-delà de 50 %, l'excédent lui est remboursé (ce sont les **cotisations excédentaires**).



Règle du 50 % - exemple

- Madame A adhère au Régime le 1^{er} janvier 2010
- Elle quitte son emploi le 31 décembre 2012, après 3 années de participation
- Ses cotisations salariales, avec intérêts, totalisent 20 000 \$

La valeur de ses droits se calcule comme suit :

- Valeur présente de la rente accumulée = 22 000 \$. Cette rente doit être financée par l'employeur à un minimum de 50 %, donc 11 000 \$. Ainsi, Madame A ne peut avoir cotisé pour plus de 11 000 \$.
- Puisque les cotisations de Madame A totalisent 20 000 \$, elle a droit à un remboursement de cotisations excédentaires de 9 000 \$.
 - Cotisations excédentaires = $20\ 000 - (22\ 000 / 2) = 9\ 000\ \$$
- Donc, la valeur totale des droits remboursés à Madame A est de 31 000 \$ (valeur de la rente à laquelle s'ajoutent les cotisations excédentaires).
 - Valeur totale des droits = $22\ 000\ \$ + 9\ 000\ \$ = 31\ 000\ \$$

Valeur totale des droits = Valeur présente de la rente + cotisations excédentaires



Régime actuel

- La cotisation salariale actuelle de 9 % est fondée sur le principe que le Régime est pleinement indexé;
- La rente pleinement indexée a une valeur moyenne approximative de 18 % du salaire par année;
- Ainsi, si la pleine indexation est accordée, la cotisation salariale finance environ 50 % de la valeur de la rente;
- **Si la pleine indexation était accordée pour le service après 2004, les cotisations excédentaires ne seraient pas fréquentes;**
- Par contre, la pleine indexation pour le service après 2004 n'est pas garantie, elle est conditionnelle à la santé financière du Régime;
- En raison du déficit, la pleine indexation n'est pas accordée actuellement pour le service après 2004;
- La cotisation salariale de 9 % du salaire représente donc plus de la moitié de la valeur des prestations accordées:
 - Ceci cause le phénomène des cotisations excédentaires.



Régime actuel (suite)

- Actuellement, la majorité des participants qui cessent leur emploi avant 55 ans ont des cotisations excédentaires;
- En général, les participants qui prennent leur retraite **actuellement** n'ont pas de cotisations excédentaires, parce qu'ils ont beaucoup de service avant 2005 (qui inclut la pleine indexation);
- En raison du déficit, il est difficile d'entrevoir le moment où la pleine indexation pour le service après 2004 pourra être accordée dans le futur;
- Ainsi, de plus en plus de futurs retraités auront des cotisations excédentaires à la retraite, puisque ces retraités cumuleront de plus en plus d'années de service après 2004.



Financement du Régime

- Le Règlement du Régime indique que le financement est paritaire (50 % employé et 50 % employeur);
- Le financement du Régime inclut deux composantes :
 - **Coût du service courant**
(coût annuel d'accumulation des crédits de rente des participants actifs);
 - **Amortissement du déficit**
- Les projections démontrent qu'en 2014, la cotisation minimale sera la suivante :

Coût du service courant	=	15,7 %	(indexation IPC – 3 %)
Amortissement du déficit	=	6,4 %	(sur 15 ans)
Cotisation totale	=	22,1 %	

- La parité du financement impliquerait normalement un financement 11,05 % employé et 11,05 % employeur.



Financement du Régime (suite)

- Cependant, la règle du 50 % limite la possibilité d'augmentation de la cotisation salariale :
 - Les seuls participants pour qui il est possible d'augmenter le taux de cotisation sont ceux qui n'ont pas encore atteint la limite de 50 %;
 - Ceux qui ont atteint la limite de 50 % ne peuvent pas, selon la Loi, cotiser davantage.
- Deux exemples sont présentés (Annexe 1) :
 - Un participant qui a atteint la limite de 50 % (Participant n° 1);
 - Un participant qui n'a pas atteint la limite de 50 % (Participant n° 2).



Financement du Régime (suite)

- Ainsi, la Loi RCR permet aux employés de financer le déficit aux conditions suivantes seulement :
 - Les participants qui n'ont pas encore atteint la limite de 50 % peuvent cotiser davantage;
 - Les prestations futures peuvent être réduites pour tous les participants. Avec l'économie de la « part employeur » découlant de cette réduction, le déficit peut être financé.

Notre promesse, mieux garantir votre avenir



ANNEXE 1 EXEMPLES DE COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Participant n° 1

Embauche :	1 ^{er} janvier 2012
Service :	1,0 année
Cotisations salariales versées avec intérêts :	6 000 \$
Valeur de la rente accumulée :	5 000 \$

Le passif actuariel du Participant n° 1 se calcule comme suit :

Passif actuariel avec cotisations salariales de 6 000 \$

Valeur de la rente	5 000 \$
+ Cotisations excédentaires	$3\,500 \$ = 6\,000 - 5\,000/2$
= Passif total	<u>8 500 \$</u>
Financement employé	6 000 \$
+ Financement employeur	<u>2 500 \$</u>
= Passif total	<u>8 500 \$</u>

Les cotisations excédentaires seront éventuellement remboursées au Participant n° 1, elles représentent donc de **l'épargne forcée au-delà des prestations promises par le Régime**.

Augmentation du taux de cotisation

Puisque le Participant n° 1 a déjà cotisé au-delà de la règle du 50 % de la Loi RCR, augmenter son taux de cotisation cause automatiquement une augmentation de son passif. Par exemple, si les cotisations salariales versées avec intérêts sont de 6 500 \$, alors le passif du participant se calcule comme suit :

Passif actuariel avec cotisations salariales de 6 500 \$

Valeur de la rente	5 000 \$
+ Cotisations excédentaires	$4\,000 \$ = 6\,500 - 5\,000/2$
= Passif total	<u>9 000 \$</u>
Financement employé	6 500 \$
+ Financement employeur	<u>2 500 \$</u>
= Passif total	<u>9 000 \$</u>

Conclusion

Tant que la règle du 50 % de la Loi RCR l'affecte, le Participant n° 1 ne peut pas participer au financement du déficit de façon directe par une augmentation de son taux de cotisation.

ANNEXE 1 (suite)
EXEMPLES DE COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Participant n° 2

Embauche :	1 ^{er} janvier 1982
Service :	31 années
Cotisations salariales versées avec intérêts :	300 000 \$
Valeur de la rente accumulée :	900 000 \$

Le passif actuariel du Participant n° 2 se calcule comme suit :

Passif actuariel avec cotisations salariales de 300 000 \$

Valeur de la rente	900 000 \$
+ Cotisations excédentaires	0 \$ = 300 000 – 900 000/2
= Passif total	<u>900 000 \$</u>
Financement employé	300 000 \$
+ Financement employeur	<u>600 000 \$</u>
= Actif total	<u>900 000 \$</u>

Augmentation du taux de cotisation

Puisque le Participant n° 2 n'a pas atteint le plafond de la règle du 50 % de la Loi RCR, augmenter son taux de cotisation ne cause pas une augmentation de son passif. Par exemple, si les cotisations salariales versées avec intérêts sont de 350 000 \$, alors le passif du participant est toujours égal à 900 000 \$ et se calcule comme suit :

Passif actuariel avec cotisations salariales de 350 000 \$

Valeur de la rente	900 000 \$
+ Cotisations excédentaires	0 \$ = 350 000 – 900 000/2
= Passif total	<u>900 000 \$</u>
Financement employé	350 000 \$
+ Financement employeur	<u>550 000 \$</u>
= Actif total	<u>900 000 \$</u>

Conclusion

Le Participant n° 2 peut donc participer au financement du déficit de façon directe par une augmentation de son taux de cotisation.